



Arrêt

**n°140 748 du 12 mars 2015
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015 à 18H31 par X, qui se déclare de nationalité arménienne, sollicitant la suspension en extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision prise le 5 mars 2015 et notifiée le 6 mars 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 décembre 2009 avec ses parents. Ils se sont déclarés réfugiés le jour même. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 décembre 2010. Les recours introduits devant le Conseil ont été rejetés par les arrêts n° 60 409 et n° 60 410 du 28 avril 2011.

1.2. Le 9 novembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée non fondée le 9 novembre 2010. Le recours en suspension et en annulation devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 71 178 du 30 novembre 2011.

1.3. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a délivré à la famille du requérant des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile.

1.4. Le 2 avril 2012, le requérant et ses parents ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi auprès du bourgmestre de la commune d'Etterbeek. Cette demande a été déclarée recevable le 5 juin 2012.

1.5. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Etterbeek à délivrer à la famille une décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour provisoire, décision accompagnée de trois ordres de quitter le territoire.
Le recours initié en date du 22 octobre 2012, à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° n° 95 343 du 18 janvier 2013.

1.6. Une troisième demande de régularisation pour circonstances médicales a été introduite auprès de la partie adverse le 27 février 2013, demande qui sera déclarée recevable le 1^{er} juillet 2013. Cette demande sera rejetée le 16 mai 2014. Le recours initié en date du 11 juillet 2014 par les parents du requérant est actuellement pendant devant le Conseil de céans et est enrôlé sous le numéro de rôle 156 090.

1.7. Auparavant, soit en date du 14 novembre 2013, le requérant introduit pour son compte une demande de régularisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 *bis* de la Loi. Une enquête de résidence est effectuée par la police, le 19 novembre 2013, enquête qui se révèle positive. Le 12 décembre 2013, le requérant est mis en possession d'une attestation de réception.

1.8. Le 5 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est immédiatement vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

Royaume de Belgique

Service Public Fédéral Intérieur

Office des Etrangers

Réf. : 6540699

Ref TARAP : 4206874525462S343A

ANNEXE 13SEPTIES

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

nom : K.

prénom : A.

date de naissance : 10,05.1994

lieu de naissance ; Charentsavan

nationalité : Arménienne

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen®, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article /des articles suivant(s) de la loi du 15 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou des constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeura dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

X article 74/14 §3,1° : Il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) sera reconduit (e) à /a frontière en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7 alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage,

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la Loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

2.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.3.1.1. Le requérant invoque dans sa requête un moyen pris de la violation « *des articles 7, 27§1^{er}, 62, 74/14§3 de la Loi, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1 à 4 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la proportionnalité, des principes généraux de bonne administration (le principe du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation)* ».

Dans une première branche, le requérant expose qu' « *il ressort de la motivation extrêmement sommaire de la décision attaquée que, l'Office des Etrangers n'a nullement pris en considération les éléments du dossier de Monsieur KARAPETYAN. Le requérant avait fait part de sa bonne intégration en Belgique, de ses possibilités professionnelles et des liens sociaux et amicaux; qu'il avait tissés depuis son arrivée sur le territoire belge, La demande de régularisation introduite par le requérant n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une décision par l'Office des étrangers. Sa demande de régularisation faisait*

état de son adresse de référence, adresse effective vérifiée par l'agent de quartier, à laquelle il vit avec ses parents.

Or, la décision attaquée ne fait nullement état de faits personnels sur le dossier mais ne reprend que des éléments administratifs, sans prendre en compte le risque de violation de la vie privée et familiale du requérant en cas d'expulsion du territoire belge.

2.3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que bien que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont se prévaut le requérant en termes de requête figure au dossier administratif.

Le Conseil constate que le dossier administratif contient un document daté du 19 novembre 2013 relatif à un contrôle de résidence effective du concerné à l'adresse indiquée qui s'est avéré positif. Il y a dès lors lieu, à ce stade de la procédure et à défaut de contestation sérieuse sur ce point dans le chef de la partie défenderesse, de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour a été valablement introduite par le requérant.

Le Conseil ne peut par ailleurs que constater que cette dite demande d'autorisation de séjour n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte attaqué alors que le requérant fait valoir, en termes de requête, que divers éléments visant à attester, entre autres, l'existence d'une vie privée et familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH y étaient invoqués. Le requérant soutient qu'au titre, entre autres, de la motivation formelle des actes administratifs, la demande d'autorisation de séjour devait être traitée avant la prise de l'acte attaqué et en conclut que l'acte attaqué doit être suspendu.

Le Conseil, au vu des arguments développés, des pièces qui lui sont soumises et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure au caractère sérieux de cette « première branche » du moyen, lequel suffit à justifier la suspension de l'acte attaqué.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir :

« Il existe en l'espèce des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué (cf. point II des présentes).

L'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980 exige en outre que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable à la partie requérante, La jurisprudence du Conseil d'Etat, interprétant l'article 17§2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, exige non pas l'effectivité du préjudice grave et difficilement réparable mais uniquement que l'exécution de la décision attaquée « risque de causer » un tel préjudice.

Il convient de se référer à cette définition du préjudice grave et difficilement réparable pour l'examiner dans le cadre de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

La mise en œuvre de la décision visée par la présente requête, qui contraindrait le requérant à quitter la Belgique et à s'en tenir notamment éloigné durant deux années, avant l'examen de son recours risque de lui causer un grave préjudice difficilement réparable.

Le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué puisqu'il y aurait une violation de son droit à la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant a suivi ses parents sur le territoire belge suite aux persécutions que ceux-ci ont connu en Arménie. Il a ainsi tissé des liens sociaux et privés depuis son adolescence en Belgique et ne voit pas sa vie dans un autre pays, éléments qui avaient été développés dans sa demande de régularisation.

Toute décision de retour contraint au pays d'origine risque d'infliger un traitement inhumain et dégradant au requérant et violera les droits qui lui sont reconnus par l'article 8 de la CEDH. »

2.4.2. Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux du moyen tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de

l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence et notamment au vu du maintien du requérant en détention en vue de son éloignement effectif, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué dont la suspension de l'exécution est demandée sont remplies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'encontre du requérant le 5 mars 2015 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

Mme M.- L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.- L. YA MUTWALE